



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Tours, le 09 AOÛT 2022

Affaire suivie par :  
**Fanny LOISEAU ARGAUD**  
Service Agriculture  
Cheffe de service  
Tél. : 02.47.70.82.60  
Courriel : fanny.loiseau-argaud@indre-et-loire.gouv.fr

La préfète d'Indre-et-Loire

à

**Monsieur Antoine TRYSTRAM**  
**Président**  
**CC Gâtine Racan**  
**6 rue du Chêne Baudet**  
**37 360 Saint-Antoine-du-Rocher**

**Objet : Avis sur l'étude préalable de compensation collective agricole – Extension de la ZAC Polaxis – Catella – Neuillé-Pont-Pierre**

Monsieur le Président,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, votre projet d'extension de la ZAC Polaxis pour un projet industriel et logistique à Neuillé-Pont-Pierre a fait l'objet d'une étude préalable qui présente la proposition de compensation collective agricole.

Celle-ci a été soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa réunion le 7 juillet 2022, en présence de monsieur Eloi CANON et de madame Stéphanie BELLANGER, de la communauté de communes, et de représentants du bureau d'études PC Consult et de Catella, et me conduit à formuler l'avis suivant.

L'étude aborde les différentes parties prévues réglementairement :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (40 ha d'emprise dont 36,6 ha de terres de deux exploitations agricoles exploitées en grandes cultures) ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire (caractérisation des îlots des exploitations impactées et identification des acteurs des filières agricoles du territoire) ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole ;
- les mesures qui peuvent être envisagées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'économie agricole ;
- l'estimation de la compensation à apporter : la démarche adoptée pour l'estimation de cette compensation correspond dans sa construction à celle retenue dans le Cadre méthodologique départemental. Le chiffrage validé a cependant été réévalué en intégrant

une part forfaitaire de terres irriguées dans le calcul de l'impact direct dans la mesure où l'information n'est pas disponible dans l'étude. La compensation collective due s'élève ainsi à **103 263 €**.

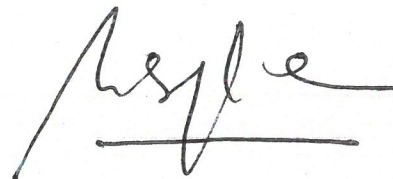
Enfin, vous proposez de mobiliser cette somme par la création d'un fonds pour le soutien d'investissements agricoles en lien avec la démarche de PAT de votre collectivité. Si je suis tout à fait favorable au principe d'un tel financement, il convient pour valider la création de ce fonds d'en déterminer les critères de gestion afin de garantir sa compatibilité avec les règles de financement public dans le secteur agricole.

**En conséquence, j'émet un avis favorable pour l'étude préalable que vous avez présentée avec un montant de compensation ajusté à 103 263 € et vous invite à déterminer plus en détail les modalités du fonds que vous proposez et qui seront soumises à la CDPENAF.**

Dans l'attente, les services de la DDT reviendront vers vous pour procéder à la consignation des fonds de compensation validés.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à toute ma considération.



Nadia SÉGHIER